

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3271

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 49

Supprimer l'alinéa 47.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit d'interdire aux collectivités de délivrer des autorisations d'urbanisme dans l'hypothèse où le plan local d'urbanisme ou la carte communale n'auraient pas été mis en compatibilité avec l'objectif national de lutte contre l'artificialisation des sols avant l'expiration d'un délai de six ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Cette interdiction est prévue sans limite de temps.

Elle entraînera une immédiate raréfaction des espaces disponibles et, consécutivement, une sévère inflation immobilière appelée à se généraliser sur tous les segments (locatifs, sociaux, en accession). Les foyers modestes en seront les premières victimes.

La mise en compatibilité concerne la totalité des documents d'urbanisme constituant la chaîne hiérarchique de planification urbaine (les 11 SRADDET, les 447 SCoT, le SDRIF, les schémas régionaux d'aménagement pour les départements et région d'outre-mer, le projet d'aménagement et de développement durable de la collectivité de Corse).

Les révisions ou modifications des documents d'urbanisme obéissent à des formalités procédurales de concertations, d'enquête publique, qui se traduisent par un long processus de prise de décision par les assemblées délibérantes compétentes.

Il convient d'ajouter que la préparation des futurs documents planificateurs supposera de pouvoir requérir les services de prestataires d'ingénierie, lesquels ne pourront matériellement répondre simultanément aux demandes de l'ensemble des collectivités.

Il s'ensuit que l'interdiction de délivrer les autorisations d'urbanisme ne peut être pratiquée.

Le présent amendement propose de la supprimer.